

**REPUBLIQUE DU NIGER**



*Fraternité-Travail-Progrès*

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N° 03/CC/MC DU 25 OCTOBRE 2021**

*Au nom du peuple nigérien*

La Cour constitutionnelle, statuant en matière constitutionnelle, en son audience publique du vingt-cinq octobre deux mil vingt et un tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Soumana Hassane et vingt (20) autres députés ;

Vu l'ordonnance n° 55/PCC du 12 octobre 2021 de Monsieur le Président, désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi

## EN LA FORME

Considérant que par requête datée du 11 octobre 2021, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le même jour sous le n° 58/greffe/ordre, Soumana Hassane, Moutari Hamza, Alio Namata, Nana Hadiza Noma, Zakari Garba, Mahaman Bachir Abdou, Fatoumata Sambo Abdoulaye, Hama Halidou, Idi Ango Ousmane, Rakiatou Ali Beidi, Amina Abdou Souna, Assoumana Karoua, Abdou Hamza, Saadé Oumarou, Hassane Saley, Omar Hamidou Tchiana, Kadi Zakari, Adama Ibro, Aminata Garanké, Ramatou Hima et Assoumi Tahirou, tous députés à l'Assemblée nationale, saisissaient la Cour de céans sur le fondement de l'article 133 de la Constitution afin qu'il plaise à celle-ci de dire :

- *« Que le Gouvernement a violé les dispositions de l'article 115 de la Constitution de la 7ème République et les textes subséquents auxquels elle renvoie expressément notamment l'article 63 de la loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012 relative aux lois de finances.*
- *« Que le Président de l'Assemblée nationale a violé son serment pour non-respect des dispositions du Règlement intérieur (article 110), de la Constitution (articles 39,89 et 115), de l'ordre juridique de la République dont fait partie la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances et la Directive n° 01/2009/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques.*
- *« Que la poursuite de l'examen du projet de loi de finances 2022 est irrégulière » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 133 de la Constitution *« La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés » ;*

Considérant qu'au regard de la violation alléguée tant de la Constitution, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale que de la loi organique sur les finances publiques et des arguments développés par les requérants, la requête pose des questions d'interprétation et d'application de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution, *« La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt, sur :*

- *La constitutionnalité des lois ;*
- *Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;*
- *Les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.*

*La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution » ;*

Considérant que la requête ayant été introduite par au moins un dixième (1/10) des députés composant l'Assemblée nationale, il y'a lieu de la déclarer recevable, la Cour étant compétente pour statuer ;

## AU FOND

Considérant que dans leur requête, les députés signataires exposent que l'ouverture de la session parlementaire dite session budgétaire, consacrée à l'adoption de la loi de finances 2022 a eu lieu le 27 septembre 2021 en violation de la Constitution, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de la loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012 relative aux lois de finances ainsi que de la Directive n° 01/2009/UEMOA que le Niger a régulièrement ratifié ;

Qu'ils indiquent que la tenue de cette session budgétaire prive la représentation nationale de garanties légale et constitutionnelle lui permettant de contrôler l'action du Gouvernement en matière de conduite de la politique budgétaire en raison du non dépôt par celui-ci, du projet de loi de règlement se rapportant à l'exercice budgétaire de l'année 2020 ; Qu'en effet, l'article 63 de la loi organique relative aux lois de finances à laquelle renvoie expressément l'article 115 de la Constitution dispose que le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte ; Qu'ainsi, il constitue pour le Gouvernement l'occasion d'accomplir un de ses devoirs en matière de gestion des finances publiques qui est celui de rendre compte de la gestion de l'exercice écoulé de manière transparente et précise, surtout qu'en l'espèce, le projet de loi de finances 2022 reposerait essentiellement sur « *les acquis macroéconomiques et financiers des précédents exercices* » tel qu'il est dit dans son préambule ;

Qu'en ne déposant pas le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2020 à l'ouverture de la session budgétaire 2021, le Gouvernement a raté l'occasion de rendre compte de la gestion antérieure de manière transparente et précise et a privé ce faisant, la représentation nationale de son droit constitutionnel de contrôle de l'action gouvernementale, ce qui constitue une autre violation de la Constitution, notamment en son article 90 ;

Qu'en outre, en méconnaissant les prescriptions des textes sus invoqués, le Gouvernement a violé l'article 39 de la Constitution qui dispose que tout citoyen nigérien, civil ou militaire, a l'obligation absolue de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre juridique de la République, sous peine des sanctions prévues par la loi ;

Considérant que s'agissant du non-respect du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les requérants invoquent la violation de son article 110, motif pris de ce que même s'il n'indique pas la date ou le moment du dépôt du projet de loi de règlement, il est suppléé dans ce sens par la loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012 ; Qu'en dépit des protestations des députés de l'opposition parlementaire, le Président de l'Assemblée nationale a permis la poursuite de l'examen du projet de loi des finances alors même qu'il est tenu au respect de son serment qui est de « *respecter et de faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée* » ainsi que celui de « *respecter et de faire respecter le Règlement intérieur de l'Assemblée* », en application de l'article 89 de la Constitution ; Que ce faisant, le Président de l'Assemblée nationale a violé selon eux, son serment ;

Considérant que dans ses observations écrites parvenues à la Cour le 19 octobre 2021 et enregistrées au Greffe sous le n° 76/greffe/courrier, le Premier ministre, chef du Gouvernement

soutient que les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle en application de l'article 133 de la Constitution et qu'il ne ressort nulle part de ladite requête, une demande d'interprétation de la disposition constitutionnelle de l'article 115, ce qui enlève tout objet à la saisine de la Cour d'une part ; Qu'à la lecture de l'article 115 de la Constitution et de l'article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il apparaît que la principale obligation faite au Gouvernement est de déposer la loi de règlement sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire ; Qu'il ressort de ces deux textes que le dépôt peut se faire tout le long de la session budgétaire, sans indication de date précise, à la condition que ce dépôt ne se fasse pas au-delà du temps de cette session ; Que si l'article 63 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique 2012-09, qui est une transposition de la Directive n° 1/2009/UEMOA, fixe pour le dépôt du projet de loi de règlement, la date de l'ouverture de la session budgétaire, il n'en demeure pas moins que cette date a plus un caractère incitatif pour la production des lois de règlement dont l'élaboration connaît un retard notoire dans la zone UEMOA ; Qu'à l'analyse, les dispositions de l'article 115 de la Constitution et 110 du Règlement intérieur ont prévu une procédure étalée dans le temps et la durée de la session budgétaire et que l'article 63 al 1<sup>er</sup> doit être compris en lien avec les textes de référence de niveau supérieur régissant la matière ; Que dès lors que les requérants ne rapportent pas la preuve d'une quelconque violation de la Constitution, il reviendra à la Cour de constater le défaut de base légale de cette saisine en déclarant que le Gouvernement n'a pas violé la Constitution et que le président de l'Assemblée nationale n'a pas violé son serment, d'autre part ;

Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent que la Cour constitutionnelle s'est à plusieurs reprises, dans les mêmes circonstances de fait et de droit, prononcée sur requête adressée sur le fondement de l'article 133 de la Constitution, par un dixième de députés à l'Assemblée nationale ; Qu'en outre, une lecture complète de l'article 115 de la Constitution doit se faire nécessairement avec les dispositions de l'article 63 de la loi organique 2012-09 du 26 mars 2012 qui fait ainsi corps avec la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 115 de la Constitution, « *l'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.*

*La loi de règlement doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattue à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le trente-un (31) décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget... » ;*

Considérant que l'article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que « *le projet de loi de règlement doit être déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattu à la prochaine session parlementaire et adopté au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget* » ;

Considérant que l'article 63 de la loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012 relative aux lois de finances dispose quant à lui que « *le Projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte...* » ;

Considérant que la Directive n° 01/2009/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ratifiée par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, indique dans sa partie consacrée aux attributions et responsabilités des institutions, notamment en son point 2.2 que « *les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques* » ;

Considérant que le préambule de la Directive ci-dessus citée indique que l'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie ; Que la collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit que sont la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité ;

Considérant que la loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépense d'un exercice budgétaire ; Qu'elle rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat, arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année, rend compte de la gestion et des résultats des programmes arrêtés par le budget d'où son importance dans le dispositif de contrôle des finances publiques ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour respecter sa présentation et celle du parlement, dans le cadre de l'exercice du contrôle de l'action gouvernementale, d'y veiller ;

Considérant que dans le cadre du contrôle exercé par le parlement, l'article 74 de la loi organique sur les lois de finances sus invoquée dispose « *Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle de l'Assemblée nationale, la Commission des finances et du budget veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.*

*A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée nationale, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.*

*Les informations ou les investigations sur place que l'Assemblée nationale pourrait demander ne sauraient lui être refusées.*

*Elle peut entendre les ministres* » ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, il ressort que le droit de contrôle des finances publiques conféré à la représentation nationale est vaste et s'exerce durant tout l'exercice budgétaire notamment par la transmission trimestrielle par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, des rapports sur l'exécution du budget et par l'interpellation des ministres ; Que ce droit de contrôle et le souci de transparence qui le sous-tend ne saurait donc se limiter au dépôt de la loi de règlement d'un exercice budgétaire ;

Considérant qu'en prévoyant que le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire, l'article 63 de la loi organique sur les finances publiques a pour objet de permettre aux députés, de prendre connaissance, en temps utile dudit projet afin de leur permettre de se prononcer dans les délais prévus à l'article 115 de la Constitution, c'est-à-dire pour que le projet de loi soit débattu à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le trente un (31) décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget ; Qu'il apparait à la lecture de cette disposition que les députés ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour exercer leur prérogative constitutionnelle de contrôle de la transparence et de la sincérité de gestion des ressources publiques ;

Considérant que s'il est établi que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année 2021 le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire précédent, il reste que le non dépôt à date, invoqué par les requérants ne peut avoir pour effet de priver la représentation nationale de son droit de contrôle durant tout le délai imparti pour ce faire, tant que le projet de loi de règlement est déposé au cours de la session budgétaire ; Que dès lors, le non dépôt du projet de loi de règlement le jour de l'ouverture de la session budgétaire ne peut être analysé comme une violation de la Constitution, aussi longtemps que la session budgétaire n'est pas clôturée ;

Qu'il y'a lieu en conséquence, de dire qu'en décidant de poursuivre l'examen de la loi des finances, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas violé son serment.

#### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit la requête introduite par Soumana Hassane et vingt (20) autres députés ;
- Dit qu'il n'y a pas violation des articles 115, 39 de la Constitution ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 octobre 2021 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Monsieur Moustapha IBRAHIM, Vice-président, Messieurs Zakara GANDOU, Oumarou KONDO, Illa AHMET et Mahamane Bassirou AMADOU, conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

**Le Président**

**Le Greffier**

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDOU